

Numéro du Contrat Cadre global Microsoft

## CONTRAT CADRE GLOBAL MICROSOFT

Le présent contrat cadre global, est conclu entre,

d'une part,

Le ministre de la défense ,  
représenté par le chef du service des moyens généraux,

et, d'autre part,

la société MICROSOFT Ireland Operations Limited

### OBJET

Le présent contrat cadre global régit les relations entre le ministère de la défense et ses services et Microsoft (la société Microsoft contractante et ses affiliés).

Il présente les conditions générales applicables aux contrats à venir de licences.

Si le ministère de la défense souhaite acquérir des licences d'utilisation de logiciels auprès de Microsoft, il doit signer un contrat séparé de licence régissant lesdites licences, dont les conditions générales sont, sauf stipulations contraires, précisées ci-après.

### TERMES ET CONDITIONS

#### 1. Définitions.

Sauf stipulations contraires, les termes utilisés dans le présent contrat cadre global, ainsi que dans les contrats de licences et / ou de prestations de services à conclure sur ses bases, ont les significations suivantes.

**Personne publique** : terme générique désignant d'une manière générale le ministère de la défense et ses services, tels que figurant en annexe n° 1 au présent contrat.

**Affiliés** : désigne les personnes morales que Microsoft possède, qui possèdent Microsoft ou qui sont possédées en commun.

**Corrections** : désigne les corrections de bogues, les solutions de contournement, les correctifs logiciels et les versions bêta.

**Exploiter ou utiliser** : signifie copier, installer, utiliser, accéder à, afficher, exploiter ou interagir avec.

**Liste des produits** : désigne, quel que soit le programme de concession de licences, le document publié régulièrement par Microsoft, qui indique les produits disponibles compris dans le programme de licence concerné ainsi que toute restriction ou condition propre à un produit et applicable à l'acquisition de licences dudit produit.

**Livrables** : désigne les codes informatiques et autres éléments y afférents, à l'exception des corrections, que Microsoft fournit à l'occasion de l'exécution de prestations de services.

**Possession** : désigne, pour les besoins de la définition du terme « affiliés » ci-dessus, un contrôle de plus de 50 %.

**Produit** : désigne tout produit commercial, gratuit, en version précommerciale ou en version bêta.

**Produit commercial** : désigne tout produit que Microsoft concède sous licence en contrepartie du paiement d'une redevance.

**Produit gratuit** : désigne tout produit que Microsoft concède sous licence à titre gratuit.

**Produits en version précommerciale ou produits en version bêta** : désignent des produits proposés avant leur mise sur le marché.

**Produit garanti Euro:** désigne la version spécifique de chaque produit identifié par version et par langue sur le site Euro de Microsoft disponible à l'adresse suivante <http://www.Microsoft.com/France/euro> comme reconnaissant en principe le sigle Euro dans les conditions figurant sur ledit site, tel que mis à jour au fur et à mesure.

**Services :** désigne un service du ministère de la défense ou un établissement public dont il assure la tutelle, tels que figurant en annexe n° 1 au présent contrat.

## 2. Droits d'utilisation et de propriété

L'utilisation d'un produit que Microsoft concède sous licence est régie par les droits d'utilisation des logiciels applicables à chaque produit et chaque version ainsi que par les termes du contrat de licence en vertu duquel la personne publique a acquis le produit en question.

Microsoft fournit, à la notification du présent contrat, une copie papier des droits d'utilisation des logiciels applicables. Par la suite, elle fournit une nouvelle version papier lors de chaque modification afférente à ceux-ci ou les mets à disposition sur un site du World Wide Web ou par l'intermédiaire d'autres moyens qu'elle précise au ministère de la défense le moment venu. la personne publique reconnaît avoir accès au World Wide Web.

Aucun droit de propriété relatif à un produit concédé sous licence n'est transféré par le présent contrat à la personne publique. Tous les droits qui ne sont pas expressément concédés par le présent contrat sont réservés à Microsoft.

L'utilisation des corrections est régie par les droits d'utilisation des logiciels applicables au produit affecté ou, si elles ne sont pas fournies pour un produit en particulier, par d'autres conditions d'utilisation que Microsoft précise à ce moment là. Toutes les corrections sont concédées sous licence à la personne publique. Les droits d'utilisation et de propriété relatifs aux livrables sont définis dans le contrat de prestations de services applicable et dans les documents y afférents.

## 3. Restrictions d'utilisation.

La personne publique n'est pas autorisée à :

- dissocier les composants d'un produit (constitué de différents composants) en les exploitant sur des ordinateurs distincts, en obtenant et en utilisant des versions antérieures et postérieures de ces composants à des moments différents ou en les transférant de façon séparée, sauf stipulation contraire dans les droits d'utilisation des logiciels ;
- à prêter, à louer ou à héberger les produits ou les livrables, sauf accord spécifique mutuel ;
- reconstituer la logique des produits, des corrections ou des livrables, à les décompiler ou à les désassembler, sauf dans l'hypothèse où ces opérations sont expressément permises par l'article L.122-6 du code de la propriété intellectuelle, nonobstant la présente limitation ;
- transférer ou sous-concéder des licences des produits, des corrections ou des livrables au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Les produits concédés sous licence en application du présent contrat sont d'origine américaine. la personne publique s'engage à respecter toutes les lois et réglementations nationales et internationales applicables à ces produits, notamment les *Export Personne publique Regulations* en vigueur aux Etats-Unis, ainsi que les restrictions imposées par les Gouvernements des Etats-Unis et d'autres pays concernant les utilisateurs ou utilisations finales et les pays destinataires. Des informations supplémentaires sur l'exportation des produits Microsoft sont disponibles sur le site Internet <http://www.microsoft.com/exporting/>.

## 4. Confidentialité.

### a. Informations confidentielles

Les données, programmes et informations détenues par l'une ou l'autre des parties, et ce y compris les informations ayant trait aux produits, aux activités et à la commercialisation et promotion des produits objets du présent contrat, ainsi que les termes négociés des autres contrats ou accords éventuels liant ces parties sont confidentielles. Tous les produits bêta sont traités comme des informations confidentielles, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous.

Les informations confidentielles ne comprennent pas celles :

- (i) qui ont été élaborées de façon indépendante par le destinataire ;
- (ii) qui ont été portées à la connaissance du destinataire avant que la partie qui les communique ne les lui ait divulguées ;
- (iii) qui sont ou deviendront par la suite accessibles au public ou qui ont été portées à la connaissance du destinataire par une source autre que la partie divulguant ces informations, sans qu'il y ait eu, dans les deux cas,

manquement aux obligations de confidentialité souscrites au profit de la partie qui communique les informations.

#### **b. Utilisation des informations confidentielles**

Pour les besoins du présent contrat, chacune des parties s'oblige à recueillir l'accord écrit de l'autre partie afin :

- (i) d'utiliser les informations confidentielles de l'autre partie pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de communication de ces informations,
- (ii) divulguer les informations confidentielles de l'autre partie sauf pour consulter des conseillers juridiques. Les deux parties au présent contrat s'engagent à prendre toutes les précautions raisonnables pour préserver la confidentialité de leurs informations confidentielles respectives. Ces précautions sont au moins identiques à celles prises par chacune des parties. Les informations confidentielles respectives ne sont communiquées qu'aux personnes qui en ont un besoin indispensable, à condition que celles-ci respectent les présentes obligations de confidentialité.

#### **c. Droits**

Les parties sont libres de développer de façon indépendante des produits sans utiliser les informations confidentielles de l'autre partie. Elles ne sont pas tenues de limiter la réaffectation à de nouvelles tâches des personnes qui ont eu accès à des informations confidentielles. En outre, à condition qu'elles ne divulguent pas des informations confidentielles de l'autre partie en violation du présent contrat et à la législation applicable, ces personnes sont libres d'utiliser les informations dont elles se souviennent et qui sont liées aux technologies de l'information, y compris des idées, des concepts, du savoir-faire ou des techniques en résultant. Cette utilisation ne saurait accorder aux parties des droits sur des brevets ou droits d'auteur de l'autre partie et ne nécessite pas le paiement de redevances liées à cette utilisation ni à la concession d'une licence distincte.

Chaque partie peut émettre des propositions, observations, ou autres retours d'informations relatifs aux informations confidentielles de l'autre. Ces retours d'informations sont facultatifs et ne peuvent avoir pour effet de créer une quelconque obligation de confidentialité à la charge de la partie destinataire de ces informations. Toutefois, les parties ne peuvent divulguer la source de tout retour d'informations sans l'accord de l'autre partie. Chaque partie est libre de communiquer et d'utiliser les retours d'informations à sa propre convenance, sans aucune obligation, de quelque façon que ce soit, envers l'autre partie.

#### **d. Coopération en cas de divulgation**

Dès que l'une des parties a eu connaissance d'une utilisation ou communication non autorisée d'informations confidentielles, elle doit en aviser immédiatement l'autre partie et utiliser tout moyen raisonnable pour coopérer avec elle afin de lui permettre de reprendre possession de ces informations et d'en empêcher toute nouvelle utilisation non autorisée.

### **5. Garanties**

#### **a. Garantie limitée relative aux produits**

Microsoft garantit que le fonctionnement de chaque version d'un produit commercial est conforme, pour l'essentiel, à sa documentation utilisateur. Cette garantie est limitée à une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date à laquelle la personne publique exploite pour la première fois une copie de la version des produits. Dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, toute garantie légale concernant les produits est limitée à cette même durée de quatre-vingt-dix (90) jours.

La garantie n'est pas applicable :

- (i) dans le cas de composants de produits que la personne publique n'est pas autorisé à redistribuer au titre des droits d'utilisation des logiciels applicables
- (ii) si le défaut du produit résulte d'un accident, à savoir un événement fortuit ou fait involontaire dommageable imprévu, d'un usage ayant entraîné une détérioration ou d'une utilisation inappropriée.

Si, au cours de la période de garantie, la personne publique informe Microsoft qu'un produit n'est pas conforme à la garantie, cette dernière procède soit au remboursement du prix payé pour ce produit, soit à la réparation ou au remplacement du produit en question. Aucun autre recours n'est possible en cas d'incapacité d'un produit commercial à fonctionner conformément au présent article.

#### **b. Produits gratuits et bêta**

Les produits fournis à la personne publique avant leur mise sur le marché tels que les produits gratuits et bêta ayant pour objet de permettre à la personne publique, de manière anticipée, d'évaluer s'ils sont adaptés à ses besoins, sans que Microsoft ait procédé à des tests complets, sont fournis « en l'état », sans garantie d'aucune sorte.

**c. Produits garantis Euro.** Microsoft garantit que les produits garantis Euro reconnaissent le sigle Euro dans les conditions figurant sur le site *euro* de Microsoft visé à l'article 1 des présentes, tel que mis à jour au fur et à mesure.

#### **d. Autres garanties**

DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE, MICROSOFT EXCLUT TOUTES LES GARANTIES, LÉGALES, EXPRESSES OU IMPLICITES, QUI NE SONT PAS EXPRESSÉMENT PRÉVUES AU PRÉSENT ARTICLE 5, NOTAMMENT LES GARANTIES DE PROPRIÉTÉ, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE QUALITÉ ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS, LES LIVRABLES ET LA DOCUMENTATION Y AFFÉRENTE.

SAUF SI LES SERVICES OU PRODUITS DE TIERS SONT FOURNIS EN APPLICATION D'UN ACCORD ÉCRIT CONCLU ENTRE LES PARTIES DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT, MICROSOFT NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DES SERVICES OU PRODUITS FOURNIS PAR DES TIERS FOURNISSEURS, DÉVELOPPEURS OU CONSULTANTS QU'IL AURAIT IDENTIFIÉ OU DONT IL AURAIT EU CONNAISSANCE, OU QU'IL AURAIT RECOMMANDÉ.

#### **6. Défense contre les actions en contrefaçon**

**(a)** Microsoft s'engage à défendre la personne publique contre toute réclamation ou action en justice formée par un tiers visant à démontrer qu'un produit commercial viole ses droits d'auteur ou de propriété industrielle, ou qu'un élément des services viole ses droits d'auteur, et à payer le montant de toute condamnation définitive (ou d'une transaction à laquelle Microsoft aurait consenti) qui résulterait d'une telle réclamation ou action, à condition toutefois :

- (i) que cette réclamation ou action soit portée à la connaissance de Microsoft par écrit et dans les plus brefs délais,
- (ii) que Microsoft ait le contrôle exclusif de la défense ou de la transaction pour cette réclamation ou action.

La personne publique s'engage à fournir dans ce cadre une assistance raisonnable pour cette défense. Les éventuels frais engagés dans cette assistance peuvent être remboursés à la personne publique.

**(b)** Dans l'hypothèse où Microsoft reçoit des informations concernant une action en contrefaçon mettant en cause un produit commercial ou des livrables, elle peut à ses propres frais et sans que cela constitue une obligation, soit :

- (i) obtenir pour la personne publique le droit de continuer à exploiter le produit ou l'élément des services prétendument contrefaisant ;
- (ii) modifier le produit ou l'élément des services ou le remplacer par un produit/élément équivalent en termes de fonctionnalités, afin qu'il ne soit plus contrefaisant. Dans ce cas, la personne publique doit cesser d'exploiter immédiatement le produit ou l'élément des services prétendument contrefaisant.

Si, dans le cadre d'une action en contrefaçon, l'utilisation d'un produit commercial ou d'un élément des services par la personne publique est interdite par une décision de justice, Microsoft s'engage, sans redevance de licence supplémentaire, à déployer des efforts raisonnables pour :

- (i) lui permettre d'obtenir le droit de continuer à utiliser le produit ;
- (ii) modifier le produit ou l'élément des services afin qu'il ne soit plus contrefaisant ;
- (iii) le remplacer par un produit/élément équivalent en termes de fonctionnalités.

**(c)** Les présentes dispositions ne peuvent s'appliquer si la réclamation (ou action) ou la condamnation définitive est fondée sur :

- (i) des spécifications que la personne publique fournit pour les livrables ;
- (ii) des codes ou autres éléments que la personne publique fournit pour les livrables ;
- (iii) l'exploitation du produit ou des livrables par la personne publique postérieurement à une notification que Microsoft lui a adressée pour lui indiquer qu'elle doit cesser d'exploiter le produit ou les livrables en raison de cette action ;
- (iv) l'association d'un produit ou d'un élément des services à un produit, des données ou un procédé non fournis par Microsoft ;
- (v) l'utilisation (ou l'accès à) du produit ou des livrables par une personne physique ou morale autre qu'une personne employée par la personne publique ;
- (vi) une modification du produit ou des livrables par la personne publique.

La personne publique s'engage à indemniser Microsoft des frais ou dommages et intérêts résultant de telles actions en cas de condamnation définitive.

**(d)** Pour tout autre type d'action ou réclamation relative aux droits de propriété intellectuelle de Microsoft, engagé par un tiers à l'encontre de la personne publique, cette dernière doit en informer immédiatement Microsoft par écrit. Microsoft peut choisir de traiter une telle action ou réclamation dans les conditions prévues au présent article.

## **7. Limitation de responsabilité**

### **a. Limitation**

Les dommages et intérêts ou toute autre somme que la personne publique peut réclamer à Microsoft, quel que soit le fondement de cette réclamation, ne peuvent excéder, dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, le montant payé pour le produit ou les services à l'origine de la réclamation. La même limitation s'applique en cas de condamnation définitive de Microsoft ou pour une transaction à laquelle elle aurait consenti.

La présente limitation ne concerne pas les actions fondées sur un manquement à l'engagement de confidentialité telles que prévues à l'article 4 ci-dessus.

S'agissant des actions en contrefaçon formées par des tiers que Microsoft s'engage à défendre dans les conditions de l'article 6 ci-avant, la limitation visée au présent article s'applique à l'obligation de Microsoft d'indemniser la personne publique du montant de toute condamnation définitive (ou d'une transaction à laquelle Microsoft aurait consenti). En revanche, la présente limitation ne s'applique pas à l'engagement de Microsoft de défendre la personne publique en vertu de l'article 6 ci-dessus.

En ce qui concerne les produits et les services qui sont fournis à la personne publique à titre gratuit ou les codes que cette dernière est autorisée à redistribuer à des tiers à titre gratuit sans obligation de paiement, la responsabilité de Microsoft ne peut excéder 6000 euros hors taxes. Les limitations prévues au présent paragraphe ne sont pas applicables aux obligations indiquées à l'article 4 (Confidentialité).

### **b. Absence de responsabilité pour certains types de dommages**

Dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, ni les parties ni leurs affiliés ou fournisseurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables de tout dommage indirect (notamment les dommages, spéciaux ou accessoires, les pertes de bénéfices ou de chiffre d'affaires, les interruptions d'activité ou les pertes d'informations commerciales) résultant du présent contrat, d'un produit, même s'ils ont été prévenus de l'éventualité de tels dommages ou si cette éventualité était prévisible. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas à la responsabilité de chacune des parties envers l'autre en cas de violation des obligations de confidentialité ou des droits de propriété intellectuelle.

### **c. Application**

Les limitations et exclusions de responsabilité prévues dans le présent contrat s'appliquent quel que soit le fondement de responsabilité invoquée (responsabilité contractuelle, délictuelle (notamment en cas de négligence), responsabilité sans faute, violation de garantie ou autre).

## **8. Vérification du respect des termes contractuels**

La personne publique tiendra à jour tous les documents usuels et adéquats concernant la reproduction, la distribution et l'utilisation du/des logiciel(s) SELECT. Microsoft se réserve le droit d'auditer chaque services de la personne publique pendant la durée de ce contrat-cadre et pendant une période supplémentaire d'un (1) an à l'issue de ce contrat-cadre, à condition que cet (ces) audit(s) soi(en)t effectué(s) après préavis de 15 jours ouvrés, pendant les heures ouvrables normales et de manière telle qu'il n'en résulte pas une gêne excessive pour les activités de la personne publique et des services de la personne publique. Tout audit de ce type devra être effectué par une société d'expertise comptable reconnue au plan national, choisie et engagée par Microsoft. En toute hypothèse, la personne publique et les services de la personne publique faisant l'objet d'un audit devront, dans les plus brefs délais, commander un nombre de licences suffisant pour couvrir toutes les copies dont l'audit aura démontré qu'ils les utilisent illicitement sans droit d'utilisation. En outre, dans l'hypothèse où un audit de ce type révélerait une utilisation importante de logiciels Microsoft non couverte par une licence, la personne publique et le service de la personne publique audité devra payer à Microsoft pour le compte de laquelle l'audit a été effectué une somme égale (i) aux frais raisonnables de réalisation de cet audit, augmentés (ii) d'une redevance de licence supplémentaire de vingt pour cent (20%) du prix de revente MS Select estimé des licences à commander en vertu de la phrase qui précède. Pour les besoins du présent article 10(b), une "utilisation importante de logiciels Microsoft non couverte par une licence" sera relevée si, au moment de l'audit, il est établi qu'en ce qui concerne tout logiciel SELECT, la partie faisant l'objet d'un audit est titulaire de licences ou d'autres licences pour moins de quatre-vingt quinze pour cent (95%) des copies révélées par l'audit. Microsoft et ses affiliés ne seront autorisés à utiliser les informations obtenues ou observées au cours de l'audit que pour établir si la personne publique et le service de la personne publique est titulaire d'un nombre de licences suffisant au regard des logiciels Microsoft qu'il utilise et a, par ailleurs, respecté les termes de ce contrat-cadre. Microsoft et ses affiliés préserveront la confidentialité de ces informations.

L'habilitation « Secret Défense » pourrait être requise dans certaines entités du ministère de la défense.

## **9. Durée et résiliation**

Le présent contrat demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation. Chacune des parties peut le résilier de plein droit et à tout moment, sous réserve de le notifier par écrit soixante (60) jours au moins avant la date d'effet de la résiliation.

Cette résiliation a pour unique effet de mettre fin au droit de chaque partie de conclure, ultérieurement, d'autres contrats de licence au titre du présent contrat cadre global.

La résiliation du présent contrat cadre global, n'a pas pour effet de résilier les contrats de licence conclus antérieurement. Ces contrats, intégrant les termes du présent contrat cadre global dans la mesure nécessaire à leur application et interprétation, conservent leur plein effet jusqu'à la date prévue de leur expiration, sous réserve des modalités spécifiques de résiliation de ces contrats de licence.

## **10. Stipulations diverses.**

### **a. Notifications**

Toute notification de résiliation du présent contrat cadre global, doit être envoyée par courrier, par transport express international, par télécopie ou par courrier électronique, aux adresses et numéros indiqués sur la page spécifique jointe *in fine* au présent contrat.

Toutes les notifications, autorisations et demandes formulées dans le cadre d'un contrat de licence doivent être envoyées par courrier, par transport express international, par télécopie ou par courrier électronique, aux adresses et numéros indiqués dans le contrat de licence concerné.

Les notifications sont considérées comme ayant été transmises et reçues à la date indiquée sur l'avis de réception de la poste ou sur la confirmation de remise par le transporteur, sur la télécopie ou dans le courrier électronique. Elles prennent effet le lendemain de cette date de réception.

### **b. Cession**

Les parties ne sont pas autorisées à céder ou transférer le présent contrat cadre global et tout contrat de licence, sauf en faveur de leurs services, affiliés ou de la société mère. Toutefois, cette cession ne saurait libérer le cédant de ses obligations au titre du contrat cédé. Dans l'hypothèse où l'une des parties décide de céder le présent contrat ou tout contrat de licence, elle doit en informer, par écrit, l'autre partie.

### **Séparabilité**

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat cadre global ainsi que des contrats de licences conclus sur ses bases, est jugée illégale, non valable ou inopposable en vertu d'une décision exécutoire d'une juridiction compétente, les autres stipulations demeurent valables et pleinement applicables.

Les parties procèdent par avenant à la modification du contrat de manière à donner effet, dans toute la mesure possible, à la clause ayant été annulée.

### **c. Renonciation**

La renonciation à se prévaloir de tout manquement à l'une des stipulations du contrat cadre global ou des contrats de licences, ne vaut pas renonciation à se prévaloir de tout autre manquement. Toute renonciation n'est opposable que si elle a été exprimée par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de la partie dont elle émane.

### **d. Force Majeure**

Aucune des parties n'est responsable envers l'autre partie à raison de tout retard ou manquement dans l'accomplissement de tout ou partie de ses obligations, si ce retard ou manquement est dû à des événements échappant à tout contrôle de la partie en cause. Toutefois, la partie affectée doit, dès que possible après la fin de l'événement de force majeure, assurer l'entière exécution de ses obligations.

### **e. Remarque sur la prise en charge du langage Java.**

Les produits, corrections et livrables peuvent inclure une prise en charge de programmes écrits en langage Java. La technologie Java n'est pas tolérante aux pannes et n'est pas conçue, fabriquée ou destinée à être utilisée ou vendue en tant qu'équipement de contrôle en ligne dans des environnements à risques dont les performances ne doivent subir aucune défaillance, tels que les installations nucléaires, la navigation aérienne ou les systèmes de communication aériens, le contrôle du trafic aérien, les appareils de réanimation ou les systèmes d'armement, pour lesquels des défaillances de la technologie Java peuvent directement provoquer la mort, des préjudices corporels ou de graves dommages matériels ou à l'environnement. *Microsoft s'est contractuellement engagée, vis à vis de Sun Microsystems, Inc. à faire respecter cet avertissement.*

### **f. Règlement des différends**

Toute action engagée par Microsoft contre le ministère de la défense ou l'un de ses services, tels qu'ils sont mentionnés à l'annexe n° 1 au présent contrat cadre global, pour faire appliquer un contrat de licence, est portée devant le tribunal compétent de Paris.

- (i) Toute action engagée par le ministère de la défense ou l'un de ses services, tels qu'ils sont mentionnés à l'annexe n° 1 au présent contrat cadre global, contre Microsoft est portée devant les tribunaux de l'État de Washington, lorsqu'il s'agit de faire appliquer un contrat de licence conclu avec l'un quelconque des affiliés de Microsoft situé à l'extérieur de l'Europe ;
- (ii) devant les tribunaux compétents français lorsqu'il s'agit de faire appliquer un contrat de licence conclu avec l'un quelconque des affiliés de Microsoft situé en Europe ;

Cette attribution de compétence n'empêche en aucun cas les parties de rechercher une injonction pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle ou les obligations de confidentialité devant d'autres tribunaux compétents.

#### **g. Limitation relative aux actions**

Dans la mesure permise par la réglementation applicable, toute action découlant d'un contrat de licence doit être intentée dans un délai de deux (2) ans à compter de la date à laquelle la cause de l'action est née.

#### **h. Maintien en vigueur de certaines clauses**

Les stipulations relatives aux garanties, limitations de responsabilité, à la confidentialité, la vérification du respect des termes contractuels et aux obligations consécutives à la résiliation ou l'expiration demeurent en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent contrat et de tout contrat de licence dans lequel elles sont incorporées.

#### **i. Droit applicable**

Les contrats de licence conclus avec l'un quelconque des affiliés de Microsoft situé à l'extérieur de l'Europe sont régis par les lois de l'État de Washington, États-Unis d'Amérique et par les lois fédérales des États-Unis d'Amérique.

Les contrats de licence conclus avec l'un quelconque des affiliés de Microsoft situé en Europe sont régis par le droit français.

#### **j. Mandat**

Chacune des parties reconnaît que certaines stipulations du présent contrat cadre global et de tout contrat de licence en découlant, sont applicables non seulement aux entités signataires de ces contrats mais également à leurs services pour ce qui concerne le ministère de la défense ou affiliés pour ce qui concerne Microsoft.

Chacune des parties signe le présent contrat cadre global et les contrats de licence, non seulement en son propre nom et pour son propre compte mais également en tant que mandataire de ses services et affiliés respectifs.

Dans la mesure où la législation des pays cités s'applique, les stipulations figurant en annexe n° 2 au présent contrat cadre global remplacent ou s'ajoutent aux stipulations ci-dessus.

Le présent CONTRAT CADRE GLOBAL MICROSOFT est conclu entre les parties suivantes et entre en vigueur à la date de notification indiquée ci-dessous. Toutes les notifications relatives à ce contrat doivent être adressées aux interlocuteurs et aux adresses indiqués dans le cadre ci-dessous réservé aux notifications (si les informations qui y sont contenues sont différentes de celles indiquées précédemment). Toute modification dans la fiche d'informations fait l'objet d'une notification par écrit à la partie concernée.

Ministère de la défense	Nom et adresse de la société Microsoft Microsoft Ireland Operations Limited
Numéro et nom de la rue et/ou boîte postale 14,rue Saint-Dominique	Numéro et nom de la rue et/ou boîte postale Blackthorn Road Sandyford Industrial Estate
Ville et code postal 00455 Armées	Ville et code postal Dublin 18
Pays France	Pays Irlande
Nom de l'interlocuteur Evelyne SAINTOYANT	
Numéro de téléphone 01.44.18.87.97	
Numéro de télécopie 01.44.18.87.80	Numéro de télécopie 353-1-706-5979
Adresse e-mail Evelyne.saintoyant@defense.gouv.fr	Adresse e-mail procteam@microsoft.com
A l'attention de :	A l'attention de : Licensing Processing Team
	<b>Le contrat et les documents qui y sont annexés doivent être retournés à l'adresse suivante et sont adressés à Microsoft Ireland Operations Limited pour approbation et traitement :</b> <b>MICROSOFT</b> <b>18, Avenue du Québec</b> <b>Courtaboeuf 1</b> <b>91957 COURTABOEUF CEDEX</b> <b>A l'attention du Service Grands Comptes – Contrats Select</b>
<b>Notifications au Ministère de la défense (si les informations ci-après sont différentes de celles indiquées ci-dessus)</b>	<i>Toutes les NOTIFICATIONS doivent être adressées en copie à :</i> Microsoft EMEA Law and Corporate Affairs
Numéro et nom de la rue et/ou boîte postale	Tour Pacific
Ville et code postal	92977 Paris La Défense Cedex
Pays	France
Nom de l'interlocuteur	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopie	33-1-46-35-10-32
Adresse e-mail	
A l'attention de :	A l'attention de : Juriste Programme de Licences en Vo lume



<b>Ministère de la défense</b>	<b>Nom de la société Microsoft :</b>
	<b>Microsoft Ireland Operations Limited</b>
Par :	Par :
Nom :	<i>(signature)</i>
Qualité :	Nom :
Visa du Contrôleur financier :	Qualité :
	Date de signature :
<b>Date de notification du présent contrat :</b>	

**ANNEXE N° 1 AU CONTRAT CADRE GLOBAL**

**LES DISPOSITIONS DU PRESENT CONTRAT CADRE GLOBAL S'APPLIQUENT AUX ORGANISMES RELEVANT ou PLACES SOUS TUTELLE DIRECTE DU MINISTERE de la DEFENSE, DES DIRECTIONS, ETATS-MAJORS OU SERVICES SUIVANTS :**

**Etat-major des armées (EMA)**

**Délégation générale pour l'armement (DGA)**

**Secrétariat général pour l'administration (SGA)**

**Etat-major de l'armée de terre (EMAT)**

**Etat-major de l'armée de l'air (EMAA)**

**Etat-major de la marine (EMM)**

**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

**Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE)**

**Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD)**

## ANNEXE N° 2 AU CONTRAT CADRE GLOBAL

Dans la mesure où la législation des pays cités ci-dessous s'applique, les stipulations suivantes remplacent ou s'ajoutent aux stipulations du contrat cadre global.

### Australie

*Les termes du paragraphe 5(b), Produits gratuits et bêta, sont modifiés comme suit :*

**b. Produits gratuits et bêta.** *Dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, les produits gratuits et bêta sont fournis « en l'état », sans garantie d'aucune sorte.*

*Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 5, Garanties :*

**f. Recours des consommateurs.** *Nonobstant toute stipulation contraire dans le présent contrat, les consommateurs disposent de certains droits ou recours en application du « Trade Practices Act » (Loi sur les usages commerciaux) de 1974 (Cth) et en application d'autres lois similaires des états et territoires d'Australie, notamment en ce qui concerne la responsabilité du fournisseur. Dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, cette responsabilité est limitée, selon notre choix, dans le cas de produits, soit (i) au remplacement des produits, soit (ii) à la correction des défauts dans ces produits, et dans le cas de services, soit (i) à une nouvelle fourniture des services, soit (ii) au coût de la nouvelle fourniture des services.*

*Les termes du paragraphe 7(a), Limitation, sont modifiés comme suit :*

**a. Limitation.** *Il peut arriver que vous ayez le droit de nous réclamer des dommages et intérêts ou toute autre somme. Sauf stipulation spécifique contraire dans le présent article, quel que soit le fondement de votre réclamation (par exemple, une rupture de contrat, une infraction, un délit ou quasi-délit, y compris un acte de négligence), notre responsabilité totale ainsi que celle de nos affiliés pour tout dommage ou préjudice que vous pourriez subir ne sauraient excéder le montant que vous avez payé pour le produit ou les services à l'origine de la réclamation. Notre responsabilité à votre égard pour tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit (notamment les dommages ou préjudices causés par un acte de négligence) sera limitée dans la mesure où vous avez causé ou contribué à ce dommage ou préjudice. En ce qui concerne les actions en contrefaçon formées par des tiers, notre obligation de vous défendre ne sera pas soumise à la limitation prévue dans la phrase précédente. En revanche, notre obligation de vous indemniser du montant de toute condamnation définitive (ou d'une transaction à laquelle nous aurions consenti) sera soumise à cette limitation. En ce qui concerne les produits et les services qui vous sont fournis à titre gratuit ou les codes que vous êtes autorisés à redistribuer à des tiers à titre gratuit sans obligation de paiement à Microsoft, notre entière responsabilité (notamment pour les dommages ou préjudices causés par un acte de négligence) ne pourra excéder 5.000 dollars US (US\$5,000) ou son équivalent dans une autre devise étrangère. Les limitations prévues au présent paragraphe ne sont pas applicables aux obligations indiquées à l'article 4 (Confidentialité).*

*Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 10, Stipulations diverses :*

**l. Absence de déclaration.** *Vous reconnaissez que nous, nos affiliés ou mandataires ne vous avons fait aucune déclaration concernant des produits ou services Microsoft que vous avez décidé d'acquérir ou d'obtenir ou au sujet desquels vous avez décidé de conclure le présent contrat. Vous garantissez qu'à cet égard, vous vous êtes fié uniquement à votre propre jugement ainsi qu'à celui de vos conseillers.*

### Autriche

*Les termes du paragraphe 5(a), Garantie limitée relative aux produits, sont modifiés comme suit :*

**a. Garantie limitée relative aux produits.** *Nous garantissons que le fonctionnement de chaque version d'un produit commercial sera conforme, pour l'essentiel, à notre documentation utilisateur. Cette garantie est limitée à une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date à laquelle vous exploitez pour la première fois une copie de la version des produits. Dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, toute garantie légale concernant les produits est limitée à cette même durée de quatre-vingt-dix (90) jours et dans la même mesure. Aucune garantie ne sera applicable (i) dans le cas de composants de produits que vous êtes autorisé à redistribuer au titre des droits d'utilisation des logiciels applicables ou (ii) si le défaut du produit résulte d'un accident, d'un usage ayant entraîné une détérioration ou d'une utilisation inappropriée. Si, au cours de la période de garantie, vous nous informez qu'un produit n'est pas conforme à la*

garantie, nous procéderons (i) soit au remboursement du prix payé pour ce produit, (ii) soit à la réparation ou au remplacement du produit en question. Ceci est votre seul recours en cas d'incapacité d'un produit commercial à fonctionner conformément au présent article.

## Brésil

*Les termes du paragraphe 5(c), Prestations de services, sont modifiés comme suit :*

**c. Prestations de services.** Nous garantissons que toutes les prestations de services seront exécutées conformément aux normes industrielles généralement admises. Nous déploierons des efforts commercialement raisonnables dans la fourniture de services de support technique. *Cette garantie est limitée à une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'ordre de services ou de la description des services concerné(e). Si, au cours de la période de garantie, vous nous informez que des services ne sont pas conformes à la garantie et si nous ne sommes pas en mesure de vous fournir à nouveau ces services conformément à la garantie et dans le délai imposé par la loi, à savoir trente (30) jours, nous déciderons (i) soit de vous rembourser le prix payé pour ces services, (ii) soit de vous fournir à nouveau les services, si cela est possible, (iii) soit, le cas échéant, de vous offrir une remise d'un montant égal au défaut de fourniture partiel des services. Ceci est votre seul recours en cas d'incapacité des livrables et/ou des corrections à fonctionner conformément au présent paragraphe.*

*Les termes du paragraphe 10(g), Règlement des différends, sont modifiés comme suit :*

**g. Règlement des différends.** L'attribution de compétence n'empêche en aucun cas les parties de rechercher une injonction pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle ou les obligations de confidentialité devant d'autres tribunaux compétents.

*Les termes du paragraphe 10(j), Droit applicable, sont modifiés comme suit :*

**j. Droit applicable.** *Le présent contrat est régi par les lois de la République Fédérative du Brésil et les parties reconnaissent que tout litige lié au présent contrat sera soumis à la compétence des tribunaux de Sao Paulo, État de Sao Paulo.*

## Canada

*Concernant les contrats de prestation de services régis par le droit canadien, les termes du paragraphe 10(j), Droit applicable, sont modifiés comme suit :*

**j. Droit applicable.** Les contrats de licence conclus avec l'un quelconque de nos affiliés situé à l'extérieur de l'Europe sont régis par les lois de l'État de Washington, États-Unis d'Amérique, et par les lois fédérales des États-Unis d'Amérique. Les contrats de licence conclus avec l'un quelconque de nos affiliés situé en Europe sont régis par les lois de la République d'Irlande. *Les contrats de prestation de services sont régis par les lois de la province d'Ontario et par les lois fédérales du Canada qui y sont applicables.*

*Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 10, Stipulations diverses :*

**l. Langue.** *Il est de la volonté expresse des parties que le présent contrat et/ou tous les documents qui s'y rattachent soient rédigés dans une langue autre que le français.*

## Égypte

*Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 10, Stipulations diverses :*

**l.** *Le présent contrat, ainsi que tout contrat de licence ou de prestation de services conclu ultérieurement au titre du présent contrat, est conclu à la condition que les parties conviennent que l'objet de ce contrat n'entre pas dans la définition du Transfert de Technologie prévue dans le Code du commerce égyptien, Loi 17/1999. A cet égard, les dispositions des articles 72 à 87 dudit Code ne s'appliquent pas au présent contrat.*

## Allemagne

*Les termes de l'article 7, Limitation de responsabilité, sont modifiés comme suit :*

**7. Limitation de responsabilité.**

*Il peut arriver que vous ayez le droit de nous réclamer des dommages et intérêts ou toute autre somme. Quel que soit le fondement de votre réclamation, notre responsabilité sera limitée de la manière suivante :*

**a. Faute intentionnelle, responsabilité du fait du produit défectueux, préjudices corporels.** *En cas de faute intentionnelle, d'actions au titre de la loi sur la responsabilité du fait du produit défectueux, de décès ou de préjudices corporels, nous serons responsables dans la mesure prévue par les dispositions légales en vigueur.*

**b. Faute lourde.** *En cas de faute lourde, notre responsabilité sera limitée aux dommages prévisibles. Cette limitation n'est toutefois pas applicable dans la mesure où les dommages ont été causés par notre direction.*

**c. Faute grave.** *En cas de faute grave, nous serons responsables uniquement dans la mesure où nous avons manqué à des obligations contractuelles essentielles ou à raison de tout retard ou impossibilité dans l'exécution de nos obligations. Notre responsabilité, à cet égard, sera limitée aux dommages prévisibles. Dans tous les autres cas, notre responsabilité pour faute grave sera exclue.*

**d. Responsabilité sans faute.** *En cas de responsabilité sans faute, telle que la responsabilité pour non-exécution initiale des obligations (« anfängliche Unmöglichkeit ») ou impossibilité d'exécution des obligations pendant la durée du retard, notre responsabilité sera également limitée aux dommages prévisibles.*

## **Indonésie**

**Les termes de l'article 9, Durée et résiliation, sont modifiés comme suit :**

**9. Durée et résiliation.** Le présent contrat demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation. Chacune des parties pourra résilier ce contrat de plein droit et à tout moment, sous réserve de notifier, par écrit, son intention de résilier soixante (60) jours avant la date d'effet de la résiliation. *Afin d'appliquer les présentes stipulations relatives à la résiliation, chacune des parties renonce par les présentes à tout droit ou obligation, présent ou futur, dont l'autre partie pourrait se prévaloir au titre de toute réglementation applicable, l'autorisant ou l'obligeant à demander ou à obtenir l'approbation, l'injonction, la décision ou le jugement d'un tribunal de résilier le présent contrat.* Cette résiliation aura pour unique effet de mettre fin au droit de chaque partie de conclure, ultérieurement, d'autres contrats de licence ou de prestation de services au titre du présent contrat. La résiliation de ce contrat n'aura pas pour effet de résilier des contrats de licence ou de prestation de services conclus antérieurement, et les termes du présent contrat incorporés, à titre de référence, dans un contrat de licence ou de prestation de services conserveront leur plein effet jusqu'à, et sous réserve de, la résiliation ou l'expiration de ce contrat de licence ou de prestation de services.

**Les termes du paragraphe 10(g), Règlement des différends, sont modifiés comme suit :**

**g. Règlement des différends.** *Tout litige qui pourrait être lié au présent contrat ou qui pourrait en résulter, notamment tout litige relatif à son existence, sa validité ou sa résiliation, sera soumis à l'arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage du Centre d'Arbitrage International de Singapour (« Singapore International Arbitration Centre » ou « SIAC »). Ce règlement est incorporé par référence dans la présente clause. Le lieu de l'arbitrage sera Singapour. Le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre unique nommé par le Président de la SIAC. Le droit applicable est le droit de Singapour et la langue de l'arbitrage est la langue anglaise. La sentence arbitrale rendue est définitive et pourra être utilisée dans un tribunal en Indonésie ou dans tout autre pays.*

## **Amérique Latine (à l'exception du Brésil), Amérique Centrale et Iles Caraïbes (à l'exception des territoires de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis)**

**Les termes suivants sont applicables aux informations fournies dans le cadre réservé aux adresses (sous le premier paragraphe) sur la PAGE DE COUVERTURE du présent contrat et de tout contrat de licence ou de prestation de services conclu par vous et/ou vos affiliés au titre du présent contrat :**

*Vous déclarez que l'adresse indiquée sur la page de couverture correspond à votre adresse légale, si elle n'est pas déjà indiquée dans le cadre réservé aux notifications.*

**Les termes du paragraphe 5(c), Prestations de services, sont modifiés comme suit :**

**c. Prestations de services.** Nous garantissons que toutes les prestations de services seront exécutées conformément aux normes industrielles généralement admises. Nous déploierons des efforts commercialement raisonnables dans la fourniture de services de support technique. *En tout état de cause, nous n'assumons que des obligations de moyens.*

**Les termes du paragraphe 5(e), AUCUNE AUTRE GARANTIE, sont modifiés comme suit :**

**e. AUCUNE AUTRE GARANTIE.** DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE, NOUS EXCLUONS (*ET VOUS RENONCEZ À*) TOUTES LES GARANTIES, LÉGALES, EXPRESSES OU IMPLICITES, QUI NE SONT PAS EXPRESSÉMENT PRÉVUES AU PRÉSENT ARTICLE 5, NOTAMMENT LES GARANTIES DE PROPRIÉTÉ, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE QUALITÉ ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS, LES LIVRABLES, LA DOCUMENTATION Y AFFÉRENTE ET LES SERVICES. *NOUS EXCLUONS EXPRESSÉMENT ET VOUS RENONCEZ, NOTAMMENT, SANS QUE CETTE LISTE SOIT LIMITATIVE, AUX GARANTIES SUIVANTES : (A) QUE NOUS SOMMES PROPRIÉTAIRES DES PRODUITS ; (B) QUE LES PRODUITS NE VIOLENT NI NE PORTENT ATTEINTE À AUCUNE LOI OU RÉGLEMENTATION NI À AUCUN CONTRAT OU DROIT ; (C) QUE LES PRODUITS SONT DE QUALITÉ ; ET (D) QUE LES PRODUITS SONT ADÉQUATS À TOUT AUTRE USAGE PARTICULIER.* NOUS NE POURRONS ÊTRE TENUS RESPONSABLES À RAISON DES SERVICES OU PRODUITS FOURNIS PAR DES TIERS FOURNISSEURS, DÉVELOPPEURS OU CONSULTANTS QUE NOUS AURIONS IDENTIFIÉS OU DONT NOUS AURIONS EU CONNAISSANCE, OU QUE NOUS VOUS AURIONS RECOMMANDÉS, SAUF SI LES SERVICES OU PRODUITS DE CES TIERS SONT FOURNIS EN APPLICATION D'UN ACCORD ÉCRIT ENTRE VOUS ET NOUS, SOUS RÉSERVE DE CE QUI EST EXPRESSÉMENT STIPULÉ DANS CET ACCORD.

*Les termes du paragraphe 7(b), Absence de responsabilité pour certains types de dommages, sont modifiés comme suit :*

**b. Absence de responsabilité pour certains types de dommages.** Dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, ni les parties ni leurs affiliés ou fournisseurs ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables de tout dommage indirect (notamment *les dommages à caractère spéculatif, les pertes indirectes* de bénéfices ou de chiffre d'affaires, les interruptions d'activité ou les pertes d'informations commerciales) *ou de tout préjudice moral* résultant d'un contrat, d'un produit ou d'une prestation de service, même s'ils ont été prévenus de l'éventualité de tels dommages ou si cette éventualité était prévisible. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas à la responsabilité de chacune des parties envers l'autre en cas de violation des obligations de confidentialité ou des droits de propriété intellectuelle.

*Les termes de l'article 9, Durée et résiliation, sont modifiés comme suit :*

**9. Durée et résiliation.** Le présent contrat demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation. Chacune des parties pourra résilier ce contrat *à tout moment, sans préciser de motif et sans intervention judiciaire*, sous réserve de notifier, par écrit, à l'autre partie son intention de résilier soixante (60) jours avant la date d'effet de la résiliation. *En tout état de cause, la résiliation de ce contrat par l'une des parties ne donnera lieu à aucune indemnisation au profit de l'autre partie.* Cette résiliation aura pour unique effet de mettre fin au droit de chaque partie de conclure, ultérieurement, d'autres contrats de licence ou de prestation de services au titre du présent contrat. La résiliation de ce contrat n'aura pas pour effet de résilier des contrats de licence ou de prestation de services conclus antérieurement, et les termes du présent contrat incorporés, à titre de référence, dans un contrat de licence ou de prestation de services conserveront leur plein effet jusqu'à, et sous réserve de, la résiliation ou l'expiration de ce contrat de licence ou de prestation de services.

*Les termes du paragraphe 10(h), Limitation relative aux actions, sont modifiés comme suit :*

**h. Limitation relative aux actions.** Toute action découlant d'un contrat de licence devra être intentée dans un délai de deux (2) ans à compter de la date à laquelle la cause de l'action est née.

*Les paragraphes suivants sont ajoutés à la fin de l'article 10, Stipulations diverses :*

**l. Éléments et/ou documents publiés sur le World Wide Web.** *Vous reconnaissez expressément que vous avez accès au World Wide Web et vous vous engagez à consulter régulièrement tous les éléments, documents et informations qui vous sont communiqués via le World Wide Web, tel que cela pourrait être requis par le présent contrat ou par tout contrat de licence ou de prestation de services.*

**m. Droits de timbre.** *Nous ne serons pas redevables des droits de timbre qui pourraient être dus au titre du présent contrat ou de tout contrat de licence ou de prestation de services conclu par vous et/ou vos affiliés. Vous et vos affiliés nous fournirez, à notre demande, la preuve du paiement des droits de timbre aux personnes publiques concernées.*

**Malaisie**

*Les termes du paragraphe 5(a), Garantie limitée relative aux produits, sont modifiés comme suit :*

**a. Garantie limitée relative aux produits.** Nous garantissons que le fonctionnement de chaque version d'un produit commercial sera conforme, pour l'essentiel, à notre documentation utilisateur. Cette garantie est limitée à une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date à laquelle vous exploitez pour la première fois une copie de la version des produits. La garantie ne sera pas applicable (i) dans le cas de composants de produits que vous êtes autorisé à

redistribuer au titre des droits d'utilisation des logiciels applicables ou (ii) si le défaut du produit résulte d'un accident, d'un usage ayant entraîné une détérioration ou d'une utilisation inappropriée. Si, au cours de la période de garantie, vous nous informez qu'un produit n'est pas conforme à la garantie, nous procéderons (i) soit au remboursement du prix payé pour ce produit, (ii) soit à la réparation ou au remplacement du produit en question. Ceci est votre seul recours en cas d'incapacité d'un produit commercial à fonctionner conformément au présent article. *Dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, toute garantie légale concernant les produits est limitée à cette même durée de quatre-vingt-dix (90) jours.*

**Les termes du paragraphe 5(b), Produits gratuits et bêta, sont modifiés comme suit :**

**b. Produits gratuits et bêta.** *Dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, les produits gratuits et bêta sont fournis « en l'état », sans garantie d'aucune sorte.*

**Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 10, Stipulations diverses :**

**l. Absence de déclaration.** *Vous reconnaissez que nous, nos affiliés ou mandataires ne vous avons fait aucune déclaration concernant des produits ou services Microsoft que vous avez décidé d'acquérir ou d'obtenir ou au sujet desquels vous avez décidé de conclure le présent contrat. Vous garantissez qu'à cet égard, vous vous êtes fié uniquement à votre propre jugement ainsi qu'à celui de vos conseillers.*

#### **Nouvelle Zélande**

**Les termes du paragraphe 5(b), Produits gratuits et bêta, sont modifiés comme suit :**

**b. Produits gratuits et bêta.** *Dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, les produits gratuits et bêta sont fournis « en l'état », sans garantie d'aucune sorte.*

**Les paragraphes suivants sont ajoutés à la fin de l'article 10, Stipulations diverses :**

**l. Absence de déclaration.** *Vous reconnaissez que nous, nos affiliés ou mandataires ne vous avons fait aucune déclaration concernant des produits ou services Microsoft que vous avez décidé d'acquérir ou d'obtenir ou au sujet desquels vous avez décidé de conclure le présent contrat. Vous garantissez qu'à cet égard, vous vous êtes fié uniquement à votre propre jugement ainsi qu'à celui de vos conseillers.*

**m. Responsabilité imposée par la loi.** *Si nous sommes fournisseurs (tel que ce terme est défini dans le « Consumer Guarantees Act » ou « CGA » - Loi sur les garanties des consommateurs) des produits ou d'autres biens et services, vous confirmez que les produits ou les autres biens et services que nous fournissons au titre du présent contrat et de tout contrat de licence ou de prestation de services sont acquis pour une société (tel que ce terme est défini dans le CGA) et vous reconnaissez que le CGA ne s'applique pas aux produits et aux autres biens et services que nous fournissons. Sous réserve des termes de la présente clause, le présent contrat n'a pas pour effet de limiter les droits d'un « consommateur » en vertu du CGA et les termes du présent contrat doivent être modifiés en conséquence de manière à donner effet à cette stipulation. Les présentes stipulations demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de ce contrat et de tout contrat de licence ou de prestation de services dans lequel il est incorporé.*

#### **Pologne**

**Les termes du paragraphe 5(a), Garantie limitée relative aux produits, sont modifiés comme suit :**

**a. Garantie limitée relative aux produits.** Nous garantissons que le fonctionnement de chaque version d'un produit commercial sera conforme, pour l'essentiel, à notre documentation utilisateur. Cette garantie est limitée à une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date à laquelle vous exploitez pour la première fois une copie de la version des produits. *Dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, toute garantie légale concernant les produits est limitée à cette même durée de quatre-vingt-dix (90) jours. La garantie ne sera pas applicable (i) dans le cas de composants de produits que vous êtes autorisé à redistribuer au titre des droits d'utilisation des logiciels applicables ou (ii) si le défaut du produit résulte d'un accident, d'un usage ayant entraîné une détérioration ou d'une utilisation inappropriée. Si, au cours de la période de garantie, vous nous informez qu'un produit n'est pas conforme à la garantie, nous procéderons (i) soit au remboursement du prix payé pour ce produit, (ii) soit à la réparation ou au remplacement du produit en question. Dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, ceci est votre seul recours en cas d'incapacité d'un produit commercial à fonctionner conformément au présent article.*

**Les termes du paragraphe 5(b), Produits gratuits et bêta, sont modifiés comme suit :**

**b. Produits gratuits et bêta.** Dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, les produits gratuits et bêta sont fournis « en l'état », sans garantie d'aucune sorte.

#### République Populaire de Chine

*Les stipulations suivantes sont ajoutées sur la PAGE DE COUVERTURE à la fin du paragraphe situé entre le cadre réservé aux notifications et celui réservé aux signatures :*

*VOUS RECONNAISSEZ PAR LES PRÉSENTES QUE VOUS AVEZ LU ET APPROUVÉ TOUS LES TERMES DU PRÉSENT CONTRAT, NOTAMMENT CEUX RELATIFS AUX GARANTIES ET AUX LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ.*

*Les termes de l'article 3, Restrictions d'utilisation, sont modifiés comme suit :*

Vous reconnaissez que les produits concédés sous licence en application de ce contrat sont d'origine américaine, *sauf indication contraire de notre part*. Vous vous engagez à respecter toutes les lois et réglementations nationales et internationales applicables à ces produits, notamment les *Export Personne publique Regulations* en vigueur aux Etats-Unis, ainsi que les restrictions imposées par les gouvernements des Etats-Unis et d'autres pays concernant les utilisateurs finals, les utilisations finales et les pays destinataires. Des informations supplémentaires sur l'exportation des produits Microsoft sont disponibles sur le site Internet <http://www.microsoft.com/exporting/>.

*Les termes du paragraphe 10(g), Règlement des différends, sont modifiés comme suit :*

**g. Règlement des différends.** Dans l'hypothèse où nous déciderions d'engager une action pour faire appliquer un contrat de licence ou de prestation de services, nous porterons cette action devant les tribunaux du pays ou de l'état dans lequel votre affilié contractant a son siège social. *A cet égard, si le siège social de votre affilié contractant est situé en République Populaire de Chine, l'action que nous pourrions engager pour faire appliquer un contrat de licence ou de prestation de services sera soumise à arbitrage par la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC) à Pékin, conformément au règlement d'arbitrage en vigueur.* Si vous intentez une action pour faire appliquer un contrat de licence conclu avec l'un quelconque de nos affiliés situé à l'extérieur de l'Europe, cette action sera portée devant *les tribunaux de l'État de Washington*. Si vous intentez une action pour faire appliquer un contrat de licence conclu avec l'un quelconque de nos affiliés situé en Europe, cette action sera portée devant les tribunaux de la République d'Irlande. Si vous intentez une action pour faire appliquer un contrat de prestation de services, cette action sera portée devant les tribunaux du pays ou de l'état dans lequel notre affilié fournissant les services a son siège social. *A cet égard, si le siège social de notre affilié fournissant les services est situé en République Populaire de Chine, l'action que vous pourriez engager pour faire appliquer un contrat de prestation de services sera soumise à arbitrage par la CIETAC, conformément au règlement d'arbitrage en vigueur.* Cette attribution de compétence n'empêche en aucun cas les parties de rechercher un injonction pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle ou les obligations de confidentialité devant d'autres tribunaux compétents.

#### Singapour

*Les termes du paragraphe 5(e), AUCUNE AUTRE GARANTIE, sont modifiés comme suit :*

**e. AUCUNE AUTRE GARANTIE.** DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE, NOUS EXCLUONS TOUTES LES GARANTIES, LÉGALES, EXPRESSES OU IMPLICITES, QUI NE SONT PAS EXPRESSÉMENT PRÉVUES AU PRÉSENT ARTICLE 5, NOTAMMENT LES GARANTIES DE PROPRIÉTÉ, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, *DE QUALITÉ SATISFAISANTE*, DE QUALITÉ ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS, LES LIVRABLES, LA DOCUMENTATION Y AFFÉRENTE ET LES SERVICES. NOUS NE POURRONS ÊTRE TENUS RESPONSABLES À RAISON DES SERVICES OU PRODUITS FOURNIS PAR DES TIERS FOURNISSEURS, DÉVELOPPEURS OU CONSULTANTS QUE NOUS AURIONS IDENTIFIÉS OU DONT NOUS AURIONS EU CONNAISSANCE, OU QUE NOUS VOUS AURIONS RECOMMANDÉS, SAUF SI LES SERVICES OU PRODUITS DE CES TIERS SONT FOURNIS EN APPLICATION D'UN ACCORD ÉCRIT ENTRE VOUS ET NOUS, SOUS RÉSERVE DE CE QUI EST EXPRESSÉMENT STIPULÉ DANS CET ACCORD.

#### Thaïlande

*Le paragraphe suivant situé sur LA PAGE DE COUVERTURE entre le cadre réservé aux notifications et celui réservé aux signatures est modifié comme suit :*

Ce contrat régit les relations entre vous (la société signant le contrat et ses affiliés) et nous (la société Microsoft contractante et ses affiliés). Si vous souhaitez acquérir des licences d'utilisation de logiciels ou obtenir des services



après de nous dans le cadre du présent contrat, vous devrez signer un contrat séparé de licence ou de prestation de services régissant lesdites licences et prestations et incorporant les termes du présent contrat (à l'exception de la définition des termes « vous » et « nous », qui seront définis dans le contrat de licence ou de prestation de services). Le présent contrat n'oblige en aucun cas les parties à signer un contrat de licence ou de prestation de services. *Les stipulations suivantes du présent contrat sont négociées individuellement par les parties comme suit :*

<b>Royaume-Uni</b>
--------------------

*Les termes du paragraphe 5(e), AUCUNE AUTRE GARANTIE, sont modifiés comme suit :*

**e. AUCUNE AUTRE GARANTIE.** DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE, *NOUS REJETTONS ET EXCLUONS, DANS TOUTES CIRCONSTANCES, TOUTES LES GARANTIES, DÉCLARATIONS, CONDITIONS ET AUTRES STIPULATIONS* LÉGALES, EXPRESSES OU IMPLICITES, QUI NE SONT PAS EXPRESSÉMENT PRÉVUES *DANS LE PRÉSENT CONTRAT*, NOTAMMENT LES GARANTIES *CONDITIONS ET/OU AUTRES STIPULATIONS* DE PROPRIÉTÉ, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, *DE QUALITÉ SATISFAISANTE*, DE QUALITÉ *ET/OU* D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS, LES LIVRABLES, LA DOCUMENTATION Y AFFÉRENTE ET LES SERVICES. NOUS NE POURRONS ÊTRE TENUS RESPONSABLES À RAISON DES SERVICES OU PRODUITS FOURNIS PAR DES TIERS FOURNISSEURS, DÉVELOPPEURS OU CONSULTANTS QUE NOUS AURIONS IDENTIFIÉS OU DONT NOUS AURIONS EU CONNAISSANCE, OU QUE NOUS VOUS AURIONS RECOMMANDÉS, SAUF SI LES SERVICES OU PRODUITS DE CES TIERS SONT FOURNIS EN APPLICATION D'UN ACCORD ÉCRIT ENTRE VOUS ET NOUS, SOUS RÉSERVE DE CE QUI EST EXPRESSÉMENT STIPULÉ DANS CET ACCORD.

<b>États-Unis</b>
-------------------

*Les termes du paragraphe 10(j), Droit applicable, sont modifiés comme suit :*

**j. Droit applicable.** Les contrats de licence conclus avec l'un quelconque de nos affiliés situé à l'extérieur de l'Europe sont régis par les lois de l'État de Washington, États-Unis d'Amérique, et par les lois fédérales des États-Unis d'Amérique. Les contrats de licence conclus avec l'un quelconque de nos affiliés situé en Europe sont régis par les lois de la République d'Irlande. Les contrats de prestation de services sont régis par les lois *du pays* dans lequel notre affilié fournissant les services *est enregistré*.